

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

**entre**

**LA MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES  
ET À LA MÉTROPOLE**

**et**

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**

**dans le cadre du**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE «ISURRUUTINIK» POUR  
L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES DES  
VILLAGES NORDIQUES**

## PROTOCOLE D'ENTENTE

**ENTRE :** LA MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE, responsable de la mise en oeuvre du programme d'aide financière «Isurruutinik» pour l'amélioration des infrastructures des villages nordiques, ci-après désignée le «Ministère»

d'une part,

**ET :** L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK représentée par M<sup>me</sup> Malee Saunders, agissant en sa qualité de secrétaire dûment autorisée aux fins des présentes par la résolution n° 99-72 \_\_\_\_\_ du 29 juin \_\_\_\_\_ 1999, ci-après désignée l'«ARK»

d'autre part,

ATTENDU QUE, le 21 octobre 1998, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le président du comité administratif de l'ARK ont signé l'Entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QUE le volet 2 de l'Entente-cadre prévoit l'élaboration d'un nouveau programme d'aide financière destiné à la construction et à l'amélioration d'infrastructures municipales des villages nordiques;

ATTENDU QUE le volet 2 stipule que ce programme disposera d'une enveloppe de 45 M\$ répartis sur 5 ans, à laquelle seront ajoutés les surplus du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique qui est en voie d'achèvement;

ATTENDU QUE le volet 2 précise également que la gestion de ce programme sera confiée à l'ARK;

ATTENDU QUE l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) permet à l'ARK d'accepter la délégation de gestion de ce programme;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par le CT 193428 du 25 mai 1999, les règles et normes du programme d'aide financière «Isurruutinik» pour l'amélioration des infrastructures des villages nordiques, ci-après désigné le «programme», élaborées par le Ministère en collaboration avec l'ARK;

les parties font entre elles les déclarations et conventions énoncées dans le présent protocole d'entente, ci-après désigné le «protocole».

L

5. **Obligations générales de l'ARK**

L'ARK s'engage à :

- a) gérer le programme conformément aux règles et normes applicables;
- b) faire état de sa gestion au Ministère une fois par an en produisant un bilan de réalisation des projets et une programmation annuelle à venir;
- c) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui lui sont applicables mais sans s'y limiter, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation d'interventions réalisées dans le cadre du programme. Lorsque prescrit, obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement avant de débiter les travaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*. Cette autorisation doit être fournie au Ministère, au plus tard, au moment de la première réclamation relative au projet qu'elle concerne;
- d) s'assurer que les interventions sont réalisées selon les règles de l'art;
- e) tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des coûts relatifs aux interventions et à la gestion du programme et les rendre accessibles sur demande du Ministère. Elle doit en outre conserver les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les coûts ayant fait l'objet d'une aide financière au moins trois (3) ans après la date de la fin du programme, sous réserve toutefois de l'application d'autres dispositions légales pertinentes;
- f) faciliter, tant auprès des villages nordiques que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du Ministère;
- g) s'assurer que le montant de l'aide financière est exclusivement utilisé aux fins pour lesquelles il est versé;
- h) tenir le Ministère et ses représentants indemnes de toute action, réclamation ou demande pouvant résulter de sa gestion du programme ou de l'exécution d'interventions réalisées par elle dans le cadre du programme et, le cas échéant, s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou acte accompli par un village nordique aux fins de la réalisation d'interventions;
- i) requérir des villages nordiques qu'ils s'engagent à exploiter et à assumer le fonctionnement des infrastructures et engins motorisés acquis dans le cadre du programme;
- j) rembourser au Ministère, dans les trois (3) mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu en contravention avec les règles et normes relatives au programme.

6. **Dispositions générales**

6.1 Toute modification au protocole sera faite par écrit et signée par les parties.

6.2 Dans le cadre de la gestion du programme et de la réalisation des interventions, l'ARK ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilitée à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

7. **Cas de défaut**

S'il y a défaut de l'ARK en ce qui a trait au respect des termes, obligations ou engagements prévus au protocole, le Ministère transmettra à l'ARK un avis écrit lui enjoignant de remédier au défaut dans le délai prescrit. Ce délai ne pourra être de moins de trente (30) jours.

Le fait que le Ministère n'exerce pas ses droits, en cas de défaut par l'ARK, ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

8. **Durée du protocole**

Le protocole prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune d'elles sont accomplies.

9. **Représentants des parties**

Le Ministère désigne M. André Ouellette, directeur du service des projets spéciaux, à titre de représentant officiel aux fins du protocole.

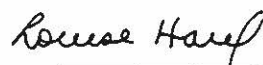
L'ARK désigne M. Jean Corbeil, chef du service des travaux publics municipaux, à titre de représentant officiel aux fins du protocole.

Si le remplacement du représentant d'une partie était rendu nécessaire, la partie concernée procédera à son remplacement dans les meilleurs délais et en avisera l'autre partie par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté tous et chacun des articles du protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Signé à Québec le 20 jour de juin 1999

LA MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES  
MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE,



Louise Harel

Signé à QUÉBEC le 29<sup>e</sup> jour de JUIN 1999

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,



Malee Saunders  
Secrétaire

TÉMOIN



Johnny N. Adams  
Président du comité administratif

**RÈGLES ET NORMES  
DU NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
POUR L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES  
DES VILLAGES NORDIQUES**

**1.0 LES DÉFINITIONS**

**1.1.1 Travaux en régie**

Travaux exécutés par des employés des villages nordiques ou de l'Administration régionale Kativik (ci-après l'ARK).

**1.1.2 Engins motorisés**

Camions-citerne pour la distribution de l'eau potable ou pour la collecte des eaux usées, camions pour la collecte des déchets solides et machinerie destinée à l'entretien ou à la construction des réseaux routiers.

**2.0 LES RÈGLES DU PROGRAMME**

**2.1 Concernant la structure du programme**

**2.1.1 Le nom**

Le programme portera le nom officiel de « Isurruutunik ».

**2.1.2 La finalité**

Le programme vise à ce que les municipalités du Québec situées au nord du 55e parallèle soient dotées, à la faveur d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec, d'infrastructures et d'engins motorisés adéquats pour la fourniture des services municipaux essentiels suivants :

- approvisionnement et distribution de l'eau potable;
- collecte et épuration des eaux usées;
- collecte et disposition des déchets solides;
- voirie municipale.

**2.1.3 L'enveloppe de réalisation des interventions**

L'enveloppe allouée pour réaliser des interventions par l'entremise du programme est de 45 M\$. Elle comprend tous les coûts admissibles directs et indirects reliés aux interventions ainsi qu'à la gestion du programme. Ces coûts peuvent être encourus à compter du 1er avril 1999, sur une période de cinq ans, jusqu'à concurrence de 12 M\$ par année.

**2.1.4 Les volets et sous-volets**

Le programme comporte trois volets et quatre sous-volets ayant chacun un objet particulier d'intervention et une part de l'enveloppe. La répartition de cette enveloppe entre les différents volets ou sous-volets peut être réajustée au besoin par le Ministère à la suite d'une demande motivée lui ayant été adressée par l'ARK.

**Volet 1 : eau potable et eaux usées**

**Volet 1.1** amélioration ou construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable et de systèmes d'épuration des eaux usées (15 M\$);

**Volet 1.2** acquisition de camions-citerne pour la distribution de l'eau potable et la collecte des eaux usées (7,5 M\$).

Volet 2 : déchets solides et voirie

**Volet 2.1** aménagement de sites de disposition des déchets solides et extension ou réfection des voies de circulation routière (15 M\$);

**Volet 2.2** acquisition de camions pour la collecte des déchets solides et de machinerie lourde pour la construction et l'entretien des réseaux routiers municipaux (7,5 M\$).

Volet 3 : expérimentation technologique

Ce volet porte sur l'expérimentation de technologies nouvelles ou existantes, dans les domaines de la voirie, du captage de l'eau potable, de l'épuration des eaux usées ou de la disposition des déchets solides, présentant un bon potentiel d'adaptation au milieu nordique. L'enveloppe affectée à ce volet provient des sommes inutilisées dans les autres volets.

**2.2 Concernant l'administration du programme****2.2.1 La responsabilité**

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a la responsabilité du programme. À ce titre, il doit s'assurer que le gestionnaire du programme exécute son mandat en conformité avec le présent cadre normatif.

**2.2.2 La gestion**

La gestion du programme, qui inclut aussi la responsabilité de la réalisation et du financement des projets, est déléguée à l'ARK. Dans ce cadre, l'ARK est, notamment, responsable de :

- faire la publicité du programme auprès des 14 villages nordiques;
- recevoir les demandes d'aide financière soumises par les villages nordiques;
- analyser les projets présentés aux fins de déterminer leur admissibilité;
- informer les villages nordiques des projets retenus et conclure avec eux des ententes relativement à la description de ces projets, à leur réalisation, à leur financement et au transfert des droits de propriété;
- assumer la responsabilité de la réalisation et du financement des projets retenus;
- présenter les réclamations au ministère selon des modalités à convenir dans une entente particulière;
- conserver les pièces justificatives;
- affecter les montants d'aide financière versés au remboursement des emprunts à long terme contractés aux fins de la réalisation des projets retenus et de la gestion du programme.

Ces activités se dérouleront conformément à une entente à conclure à cette fin entre l'ARK et le ministère, laquelle portera notamment sur les aspects suivants :

- les engagements du Ministère à l'égard du versement de l'aide financière;
- les obligations de l'ARK à l'égard :
  - des modalités d'application du présent cadre normatif à sa gestion du programme;
  - des gestes administratifs à poser et des documents à produire dans le cadre de sa gestion du programme, de sorte que le Ministère soit en mesure d'effectuer les vérifications d'usage et le versement des subventions.

**2.3 Concernant l'accessibilité au programme****2.3.1 Les organismes visés**

Les organismes visés par le programme sont les villages nordiques d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujuvik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq. Ces villages seront propriétaires des infrastructures construites et des engins motorisés acquis dans le cadre du programme.

Pour accéder au programme, les villages nordiques doivent répondre aux conditions suivantes:

- soumettre une demande à l'ARK à l'aide d'un formulaire conçu à cette fin et l'appuyer par une résolution du conseil municipal;
- confier la responsabilité de la réalisation et du financement des projets à l'ARK ou s'entendre avec cette dernière pour conserver en tout ou en partie la responsabilité de la réalisation des projets.

### 2.3.2 Les interventions admissibles

Les interventions admissibles sont :

- la construction de nouvelles infrastructures et l'acquisition d'engins motorisés;
- la réfection, l'amélioration, l'agrandissement ou le remplacement d'infrastructures existantes ainsi que le remplacement d'engins motorisés existants;
- l'expérimentation de technologies nouvelles ou existantes, incluant sa mise en place et la production d'un rapport final sur les résultats de l'expérimentation, dans les domaines de la voirie, du captage de l'eau potable, de l'épuration des eaux usées ou de la disposition des déchets solides, présentant un bon potentiel d'adaptation au milieu nordique. Les tests afférents à une expérimentation doivent être effectués par un organisme indépendant avec l'accord des autorités gouvernementales concernées et porter sur tous les points requis pour obtenir une accréditation gouvernementale ou l'équivalent.

Pour être reconnues admissibles, les interventions doivent satisfaire aux critères suivants:

- être limitées à ce qui est nécessaire au fonctionnement du service essentiel concerné;
- être effectuées en conformité avec les lois et règlements applicables;
- être effectuées après le 1er avril 1999 et après réception d'une demande d'un village nordique par l'ARK;
- être effectuées à contrat ou en régie par les villages nordiques ou par l'ARK.

### 2.3.3 Les infrastructures et les engins motorisés admissibles

#### Les infrastructures

Les infrastructures admissibles sont celles de propriété municipale relatives à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, à la collecte et à l'épuration des eaux usées, à la collecte et à la disposition des déchets solides ainsi qu'à la voirie municipale. Ces infrastructures doivent reposer sur des terrains pour lesquels le village nordique détient un droit d'utilisation en vertu d'une entente avec la corporation foncière concernée.

Pour être reconnues admissibles, les infrastructures doivent satisfaire aux prescriptions techniques élaborées conformément au point 3.2.

#### Les engins motorisés

Les engins motorisés admissibles sont ceux destinés à effectuer les activités municipales de distribution de l'eau potable, de collecte des eaux usées, de collecte des déchets solides ainsi que de construction, de réfection et d'entretien des infrastructures routières municipales.

Pour être reconnus admissibles, les engins motorisés doivent satisfaire aux prescriptions techniques élaborées conformément au point 3.2.

### 2.3.4 Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux requis pour la réalisation des interventions admissibles. Ils se répartissent comme suit :

#### coûts directs

- les sommes versées à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat pour avoir exécuté des interventions reconnues admissibles;
- les sommes déboursées par l'ARK ou versées par cette dernière à un village nordique, conformément à une convention particulière, en remboursement des coûts réels ou en paiement d'un montant fixé à l'avance pour avoir exécuté en régie des interventions reconnues admissibles. Qu'elles constituent des remboursements de dépenses réelles ou des paiements sur un montant fixé à l'avance, les dites sommes doivent uniquement se rapporter aux catégories de coûts suivantes :
  - les coûts d'achat des matériaux de construction spécifiés aux plans et devis;
  - les coûts de location d'outils;
  - les coûts de location de machinerie et de petits équipements, même de propriété municipale, pourvu que ces coûts ne dépassent pas les coûts correspondants prévus, pour les régions éloignées, dans les répertoires de taux de location de machinerie du gouvernement du Québec;
  - les coûts des contrats de main-d'oeuvre;
  - les coûts des salaires bruts et des bénéfices marginaux usuels versés aux employés embauchés spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles ou aux employés réguliers travaillant en temps supplémentaire pour la réalisation de ces mêmes travaux, pourvu que ces coûts restent dans les limites des taux du Décret de la construction. Si les employés réguliers sont affectés temporairement aux travaux sur leur temps régulier, les coûts des salaires bruts et des bénéfices marginaux usuels versés aux personnes embauchées temporairement pour remplacer ces effectifs réguliers constituent des coûts de main-d'oeuvre admissibles;
  - les coûts relatifs au transport des biens (incluant l'emballage et les assurances) et des personnes de l'extérieur affectées à la réalisation des interventions admissibles, à partir d'une installation portuaire ou aéroportuaire jusqu'à leur destination finale;
  - les coûts des tests de sol ou de matériaux durant les travaux;
  - les taxes nettes applicables sur les coûts directs.

#### coûts indirects

- les coûts des services professionnels encourus relativement aux interventions reconnues admissibles sous réserve des règles applicables aux coûts encourus en régie définies pour les coûts directs;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les taxes nettes applicables sur les coûts indirects;
- les frais de gestion du programme, incluant la responsabilité de la réalisation et du financement des projets, qui sont de 6% des coûts directs et indirects ci-haut identifiés dans le cas de projets d'acquisition d'engins motorisés et de 8% des mêmes coûts dans le cas des autres projets. Ces frais comprennent tous les coûts internes de l'ARK autres que ceux susmentionnés.

Pour être remboursés, les coûts directs et indirects admissibles doivent pouvoir être appuyés par les pièces justificatives permettant leur vérification. Dans le cas des travaux effectués en régie par un village nordique sur la base d'un montant fixé à l'avance, la pièce justificative consistera en un document démontrant que le montant fixé à l'avance provient d'une estimation détaillée appuyée uniquement sur les catégories de coûts susmentionnées applicables aux travaux en régie.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

- les coûts de main-d'oeuvre relatifs à la conception, à la surveillance ou à la vérification technique des interventions, à la supervision des ouvriers et à l'exécution des travaux eux-mêmes, si ces coûts se rapportent au temps régulier d'un employé régulier de l'ARK ou d'un village nordique;
- les coûts reliés au mobilier et à l'équipement de bureau non intégré à une infrastructure;
- les coûts n'ayant pas été préalablement rendus admissibles;
- les coûts d'entretien et d'opération des infrastructures construites et des engins motorisés acquis par l'entremise du programme;
- les coûts encourus après le début de la période de garantie couvrant les infrastructures construites et les engins motorisés acquis par l'entremise du programme.

## **2.4 Concernant l'aide financière**

### **2.4.1 La forme et le pourcentage d'aide financière**

L'aide financière versée dans le cadre du programme correspond à 100% du coût réel du remboursement, capital et intérêts, des emprunts à long terme contractés par l'ARK sur la base des coûts reconnus admissibles pour la réalisation des interventions admissibles et la gestion du programme.

Lorsqu'un autre organisme, gouvernemental ou non, participe aux coûts d'un projet reconnu admissible au programme, l'aide financière est réduite en proportion de cette participation.

L'aide financière est versée par le Ministère à l'ARK pour lui permettre d'accomplir son mandat de gestionnaire du programme.

Les emprunts contractés par l'ARK doivent être effectués selon les termes suivants:

- 10 ans pour les interventions des volets 1.2, 2 et 3;
- 20 ans pour les interventions du volet 1.1.

### **2.4.2 Le versement de l'aide financière**

Après avoir analysé les réclamations présentées par l'ARK, le Ministère calcule et verse à l'ARK l'aide financière afférente, à temps pour qu'elle puisse rencontrer les échéances de remboursement des emprunts à long terme contractés pour la gestion du programme et pour la réalisation des projets ou parties de ceux-ci ayant fait l'objet des réclamations.

## **3.0 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

### **3.1 Concernant les prescriptions administratives**

L'ARK rend compte de sa gestion au Ministère selon la forme et au moyen de documents standardisés et approuvés par ce dernier.

### **3.2 Concernant les prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques concernant les interventions sont élaborées par l'ARK et approuvées par le Ministère.